

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DU CLUB BIOGAZ

Préambule

Le Club Biogaz a été créé en 1998, au sein de l'Association Technique Énergie Environnement, ATEE, afin de favoriser le développement des différentes filières de production et de valorisation du biogaz.

L'ATEE est une association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui a pour but de contribuer à une plus grande maîtrise de l'énergie et à une meilleure protection de l'environnement, dans les aspects de cette dernière ayant une implication énergétique :

- *En organisant tous échanges de vues et d'expériences entre ses membres,*
- *En diffusant toutes informations utiles, et plus généralement,*
- *En conduisant ou en s'associant à toutes actions à cet effet.*

Dans le cadre de son objet statutaire, l'association entend notamment favoriser le développement des différentes filières de production et de valorisation du biogaz. C'est à cet effet, qu'a été créée en son sein une section interne non dotée de la personnalité juridique dénommée « Le Club Biogaz ».

Aujourd'hui le périmètre du Club Biogaz s'élargit pour intégrer de nouveaux acteurs, et souhaite assurer, en son sein, la représentation de toutes les professions concernées.

La présente charte formalise les **modalités de fonctionnement du Club Biogaz** composé de personnes morales membres de l'ATEE.

Article 1 - Objet du Club Biogaz

Le Club Biogaz a pour objet de travailler sur la **méthanisation et la valorisation du biogaz** au sein de l'ATEE.

A cet effet, et dans ce domaine, ses activités sont notamment les suivantes :

- **Favoriser la mise en commun d'expériences, d'informations et de réflexions** concernant la méthanisation et la valorisation du biogaz ;
- **Proposer des mesures et aménagements réglementaires** propres à favoriser la méthanisation et la valorisation du biogaz ;
- **Participer aux concertations nationales et européennes et donner son avis** sur les textes en préparation tant en France qu'à l'échelon européen, en s'appuyant sur les compétences et expériences de ses membres ;
- **Faire des propositions sur les recherches** et mises au point nécessaires à la mise en place et au développement de filières ;
- **Rédiger tous documents, supports utiles** à la diffusion des **bonnes pratiques** ;
- Elaborer les **programmes de colloques et de stages** organisés avec l'ATEE (déclarée comme organisme de formation) et les partenaires de la filière méthanisation/biogaz.

L'ensemble de ses travaux sont destinés à l'information des membres.

Article 2 - Composition du Club Biogaz

Le Club Biogaz est composé de personnes morales membres de l'ATEE intervenant dans le domaine de la méthanisation et la valorisation du biogaz.

Les membres du Club sont répartis en 12 collèges en fonction de leur spécialité dans le domaine de la méthanisation et du biogaz :

1^{er} collège – « études/conception/conseil » regroupe les bureaux d'études qui interviennent en conception et études techniques sur des unités de méthanisation, ainsi que leurs groupements professionnels ;

2^e collège – « développement » regroupe les sociétés qui conçoivent et développent des unités de méthanisation, les organismes publics et privés qui concourent au montage juridique et financier des unités de méthanisation, ainsi que leurs groupements professionnels.

3^e collège – « réalisation/construction » regroupe les entreprises et organismes qui réalisent et construisent des unités de méthanisation, ainsi que leurs groupements professionnels ;

4^e collège – « valorisation » regroupe les fournisseurs d'équipements de valorisation, d'épuration, de transport et distribution du biogaz, ainsi que leurs groupements professionnels ;

5^e collège – « exploitation » regroupe les entreprises et organismes qui exploitent des unités de méthanisation ou des équipements de biogaz, ainsi que leurs groupements professionnels ;

6^e collège – « industries/intrants » regroupe les entreprises industrielles maîtres d'ouvrages ou fournisseurs d'intrants ainsi que leurs groupements professionnels ;

7^e collège – « énergie » regroupe les fournisseurs d'énergie ainsi que leurs groupements professionnels ;

8^e collège – « collectivités/territoires » regroupe les collectivités territoriales, les syndicats intercommunaux gérant les déchets et le traitement des eaux usées, ainsi que leurs groupements territoriaux et professionnels ;

9^e collège – « agriculture/retour au sol » regroupe les coopératives et exploitations agricoles, les distributeurs d'engrais biologiques, ainsi que leurs groupements professionnels ;

10^e collège – « recherche/formation » regroupe les organismes impliqués dans la recherche, l'enseignement ou la formation, ainsi que leurs groupements professionnels ;

11^e collège – « associations/autres » regroupe les associations et les organismes impliqués dans l'accompagnement de projet, l'animation, l'information ou dont l'activité principale ne correspond pas aux activités décrites dans les précédents collèges.

12^e collège – « gestionnaires de réseaux » regroupe les gestionnaires de réseau d'électricité et de gaz, ainsi que leurs groupements professionnels.

Pour être membre du Club Biogaz, il faut être agréé par le Comité Directeur du Club (CODIR) et acquitter la cotisation annuelle. Les refus d'admission n'ont pas à être motivés. La qualité de membre du Club Biogaz se perd immédiatement en cas de perte de la qualité de membre de l'ATEE pour quelque raison que ce soit.

Les membres du Club choisissent par écrit le collège correspondant à leur activité principale dans le domaine de la méthanisation / du biogaz.

La qualité de membre bienfaiteur du Club Biogaz est conférée aux membres du Club qui ont acquitté une cotisation annuelle destinée au financement du Club Biogaz supérieure à 10 000€.

Chaque membre du Club Biogaz, personne morale, est représenté de façon permanente au sein de celui-ci par une personne physique unique, qui peut être son représentant légal ou statutaire, ou toute autre personne désignée par écrit par celui-ci.

Article 3 - Comité directeur (CODIR)

3.1 Compétence

Le Comité Directeur du Club Biogaz (CODIR) :

- **Définit les actions** permettant d'atteindre les buts du Club, tels que présentés ci-dessus,
- **Arrête le budget prévisionnel** qui devient exécutable avec l'approbation du Conseil d'administration de l'ATEE. Toute décision dudit Conseil visant à rejeter ou amender ce budget devra faire l'objet d'une concertation préalable avec le CODIR et d'une décision motivée,
- **Décide de la création des groupes de travail thématiques** au sein du Club et **valide leurs travaux**,
- Se prononce sur **l'agrément de nouveaux membres du Club**, et constate le cas échéant la perte de la qualité de membre du Club, et
- Exerce tous pouvoirs non expressément dévolus à la Réunion plénière du Club.

3.2 Composition

Le Comité Directeur du Club (CODIR) se compose :

- **De 24 membres titulaires maximum**, élus par les membres du Club pour trois années, renouvelables par tiers chaque année, chaque année s'entendant comme la période comprise entre deux réunions plénières annuelles.

Chacun des 12 collèges dispose d'un poste de titulaire au CODIR. Ce nombre est porté à 2 titulaires pour les collèges comportant plus de 30 membres et à 3 titulaires pour les collèges comportant plus de 50 membres, au 31 janvier précédant la Réunion plénière annuelle.

Chaque poste de titulaire est assorti d'un suppléant élu dans les mêmes conditions.

Le CODIR ne peut pas comporter plus de deux membres titulaires représentant des sociétés appartenant à un même groupe. Sont considérées comme faisant partie d'un même groupe les sociétés détenues à 50% ou plus par une autre société membre du Club Biogaz.

Sont éligibles au CODIR les membres du Club Biogaz à jour de leur cotisation annuelle à la date de dépôt de leur candidature. Tout membre du Club Biogaz peut présenter sa candidature en l'adressant au CODIR, avant le 31 janvier de chaque année.

Un mois avant la date de la réunion plénière, le CODIR publie sur le site Internet du Club Biogaz le nombre de postes à pourvoir dans chaque collège et la liste des candidats, et tient à la disposition des membres ces mêmes informations au siège de l'ATEE.

L'élection des membres du CODIR est organisée au sein de chaque collège ; les membres de chaque collège choisissant leur(s) représentant(s) qui se présentent par binômes constitués d'un titulaire et d'un suppléant. Dans chaque collège, le binôme élu est celui qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés. En cas d'égalité, le binôme élu est celui dont le titulaire a le plus grand nombre d'années d'adhésion à l'ATEE.

Les votes peuvent avoir lieu par correspondance ou par voie électronique.

L'organisation d'un vote électronique doit être conçue de façon à respecter le secret du scrutin.

Les bulletins de vote par correspondance sont adressés à tous les membres du Club à jour de leur cotisation, 3 semaines au moins avant la Réunion plénière annuelle.

Ces bulletins doivent être renvoyés au Président du Club sous double enveloppe cachetée, 5 jours ouvrables au moins avant la date de la Réunion plénière annuelle.

L'enveloppe extérieure porte le nom et l'adresse du membre votant, son collègue, ainsi que sa signature, l'enveloppe intérieure renferme le bulletin de vote et ne doit comporter aucune indication permettant d'identifier l'électeur afin de respecter la confidentialité du vote.

Le dépouillement des votes a lieu avant la Réunion plénière annuelle en présence de deux membres du Club Biogaz désignés par le CODIR.

En l'absence de candidat dans un collège donné, le poste de titulaire correspondant ne peut pas être transféré à un autre collège. Le poste demeure vacant jusqu'à la prochaine élection.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes en cours de mandat, le CODIR peut pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations par cooptation en choisissant un membre appartenant au même collège que le membre remplacé. Cette désignation est soumise à la ratification des membres du Club lors de l'élection du CODIR qui précède la plus proche Réunion plénière du Club Biogaz. Les mandats des membres du CODIR ainsi cooptés prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- **De membres de droit**

Sont membres de droit les membres bienfaiteurs, tels que définis à l'article 2 ci-dessus, et trois administrateurs de l'ATEE désignés en son sein par le Conseil d'administration de l'ATEE. Chacun peut désigner un suppléant.

De plus, à titre de réciprocité du fait que l'ATEE soit membre de l'association France Gaz Renouvelables et membre de son Bureau, un représentant de cette association est également membre de droit du Club Biogaz et de son CODIR.

Le renouvellement du CODIR a lieu par tiers chaque année. Les membres du premier CODIR sont, par voie de tirage au sort, répartis en trois séries : renouvelables après un, deux ou trois ans de fonction.

3.3 Réunions du CODIR

Le CODIR se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou sur demande de 50% de ses membres titulaires.

Pour les décisions soumises à un vote selon l'ordre du jour, le CODIR ne peut valablement délibérer que si les trois cinquièmes de ses membres titulaires sont présents ou représentés.

Les décisions soumises à un vote sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du Club est prépondérante.

Pour les affaires courantes, les décisions sont prises avec les membres présents du Codir.

En cas de consultation sur un positionnement du Club (sujets économiques, politiques ou techniques), un projet de document sera soumis aux membres du CODIR qui apporteront leurs commentaires. Le second document établi sur la base des retours sera transmis/présenté aux membres du CODIR et soumis à leur vote.

Si le positionnement est approuvé à l'unanimité des votants, celui-ci sera considéré comme validé.

Si le positionnement est approuvé par plus des trois quarts des votants contre un quart de refus, le document sera considéré comme validé mais les structures ayant marqué leur opposition auront la possibilité dans le communiqué/courrier de mentionner qu'ils se dissocient de la position portée par le Club.

Tout positionnement n'étant pas approuvé par les trois quarts des membres sera abandonné.

L'absence de retour dans les délais impartis vaut accord.

En cas d'urgence ou de contraintes de temps ne permettant pas la réunion ou la consultation du CODIR, un comité consultatif restreint désigné par le CODIR sera consulté par le Président. Cette procédure ne s'applique pas aux positionnements sur des sujets totalement nouveaux. Afin de faciliter la participation des membres du CODIR aux réunions, un système de conférence à distance peut être utilisé. Les membres du CODIR qui seront ainsi connectés seront considérés comme présents à la réunion et pourront prendre part au vote.

Les membres titulaires absents qui ne sont pas représentés par leur suppléant ainsi que les membres de droit peuvent donner pouvoir à un autre membre du CODIR présent à la réunion. Chaque membre peut recevoir à ce titre jusqu'à deux mandats.

Les suppléants ne sont autorisés à participer aux réunions du CODIR qu'en remplacement des titulaires. En aucun cas, un titulaire présent ne peut être accompagné de son suppléant.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le Président convoque le CODIR avec un délai de prévenance de deux semaines. Hormis le cas où le CODIR se réunit sur la demande de 50% de ses membres titulaires, l'ordre du jour est déterminé par le Président et le(s) Vice-Président(s), éventuellement sur proposition des membres du CODIR, et doit être adressé aux membres deux semaines avant la date de la réunion.

L'envoi de la convocation et de l'ordre du jour peut s'effectuer par courrier simple, télécopie, ou courrier électronique pour ceux des membres qui en font la demande.

Le CODIR peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour, dans la limite de 3 personnes par réunion. Ces personnes invitées par le Président du Club n'interviennent qu'à titre consultatif, et ne disposent pas de droit de vote.

Les fonctions de membre du CODIR ne sont pas rémunérées.

Le Délégué général du Club Biogaz participe aux réunions du CODIR du Club Biogaz sans prendre part aux délibérations.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président. Les procès-verbaux sont adressés à chaque membre du CODIR par messagerie électronique pour ceux des membres qui en font la demande, ou mis à leur disposition au siège de l'association.

Article 4 - Président du CODIR

Le CODIR choisit, parmi ses membres, un Président et éventuellement un ou plusieurs Vice-Président(s), pour une durée d'un an renouvelable. Le Président et l'éventuel (les éventuels) Vice-Président(s) sont élus par le CODIR dans les conditions prévues à l'article 3.3 des présentes. Le vote peut s'effectuer à bulletin secret sur demande de l'un des membres du CODIR présent.

Les fonctions de Président et de Vice-Président(s) ne sont pas rémunérées.

Le Président convoque les instances du Club, préside les réunions, signe les procès-verbaux, rend compte des activités du Club auprès du Président de l'ATEE.

Le Président est assisté le cas échéant en toutes choses par le(s) Vice-Président(s).

Article 5 - Groupes de travail thématiques (GT)

Le CODIR crée autant de groupes de travail que de besoin. Les groupes de travail sont ouverts aux membres du Club Biogaz en fonction de leurs compétences dans les domaines traités.

Chaque GT est animé par un Président de GT et par toute personne désignée par le Président du Club. Le Président du GT est choisi, en son sein, par les membres dudit GT.

Les animateurs des GT peuvent inviter des personnes susceptibles de les éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour, dans la limite de 3 personnes par réunion.

Les comptes-rendus des réunions des GT sont publiés sur le site internet du Club Biogaz dans les pages réservées aux membres du Club et mis à disposition des membres du Club au siège de l'ATEE.

Afin de favoriser les échanges entre les membres du Club, des réunions de présentation des travaux des GT peuvent être organisées en dehors des Réunions plénières annuelles.

Article 6 - Budget du Club Biogaz

Le Club Biogaz dispose d'un budget propre, constituant une « section analytique » spécifique dans le système comptable de l'ATEE, contrôlé chaque année par un Commissaire aux comptes.

Le budget du Club Biogaz comprend :

- En produits : les cotisations afférentes au Club Biogaz, les recettes de ses activités (droits d'inscription aux journées d'études notamment), les subventions versées à l'ATEE et affectées par l'Autorité ordonnatrice aux activités du Club Biogaz... ;
- En charges : l'ensemble des charges générées par l'activité du Club Biogaz.

Article 7 - Représentation du Club Biogaz et fonctionnement courant

Le Président peut donner mandat au Délégué général du Club Biogaz pour le représenter dans les réunions de travail organisées par d'autres organismes ou par les pouvoirs publics impliquant les membres du Club Biogaz.

Le Délégué général est mandaté par le CODIR pour maintenir un contact permanent avec les membres du Club et les partenaires, pour veiller à l'avancement des travaux des GT, pour assurer une bonne diffusion de l'information, et d'une manière générale pour assurer le fonctionnement courant du Club.

Le Délégué général est soumis à une parfaite neutralité dans l'exercice de ses fonctions et s'engage à agir dans l'unique intérêt de la collectivité des adhérents de l'association.

Article 8 - Réunion plénière annuelle

Tous les membres du Club Biogaz à jour de leur cotisation sont invités à une Réunion plénière.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres à jour de leur cotisation.

Son ordre du jour, arrêté par le CODIR, figure sur la convocation adressée à tous les membres trois semaines à l'avance par courrier simple ou par courrier électronique pour ceux des membres qui en font la demande.

Lors de la réunion plénière, les membres :

- Entendent le rapport de l'activité du Club de l'année écoulée et les projets d'actions adoptés par le CODIR ;
- Approuvent le budget exécuté et le budget prévisionnel du Club adopté par le CODIR ;
- Entendent les travaux des Groupes de travail
- Entendent les résultats du vote par correspondance pour l'élection des membres du CODIR.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Les membres absents peuvent être représentés par un autre membre du Club muni d'un pouvoir. Nul ne peut détenir plus de deux mandats. Les pouvoirs en blanc sont présumés émettre un vote favorable à tout projet de délibération présenté par le CODIR.

Le vote par correspondance n'est pas accepté, à l'exception des élections du CODIR qui se déroulent dans les conditions visées à l'article 3.2.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Club présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par 10 membres du CODIR ou par 50% des membres présents.

Le Délégué général du Club Biogaz peut être invité à participer à la réunion plénière par le Président du Club, avec voix consultative.